



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
PARKING GALERIE LOUIS SIMON
COURS DE L'EUROPE
ET
PARKING DE L'ANCIEN CASINO
LE DIMANCHE 16 JUILLET 2023**

PL/AG
APM 23/1589

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28, L.2213-1 à L. 2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Madame Emilie BOUFFARD, en date du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre de l'exposition Peinture Sculpture et créations d'arts dans les Jardins de la Mer, le dimanche 16 juillet 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking de la galerie Louis Simon, Cours de l'Europe, le dimanche 16 juillet 2023, de 6h00 à 20h00, dans le cadre de l'exposition Peinture Sculpture et créations d'arts dans les Jardins de la Mer pour l'association « L'œil d'Artiste » (suivant plan joint).

- Ces emplacements seront réservés pour les véhicules dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur 10 places de parking, parking de l'Ancien Casino, le dimanche 16 juillet 2023, de 6h00 à 20h00, dans le cadre de l'exposition Peinture Sculpture et créations d'arts dans les Jardins de la Mer (suivant plan joint).

- Ces emplacements seront réservés pour les véhicules dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la force publique.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 10-07-2023

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 07 juillet 2023

*Pour le Maire,
Et par délégation
Le Cinquième Adjoint,*

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 10 juillet 2023

MISE EN LIGNE LE 10-07-2023



APP N°23.1589